

JJD/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 29 MARS 2007

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 06/01167

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 21 JUILLET 2006, rendue
par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 05/500

APPELANT :

Monsieur [REDACTED]
boulevard des Champs aux Métiers

2^e [REDACTED]
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
212310022007000202 du 31/01/2007 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de DIJON)

représenté par Me François-Xavier [REDACTED], avocat au barreau de
DIJON

INTIME :

Monsieur [REDACTED]
place de la République
21000 DIJON

représenté par la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC, avocats au
barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Février 2007 en audience publique
devant la Cour composée de :

Monsieur DRAPIER, Président de Chambre, Président,
Madame ROUX, Conseiller, assesseur,
Monsieur POISOT, Conseiller, assesseur,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DEBATS: Madame GAUTHEROT, Greffier,

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

SIGNE par Monsieur . . . , Président de Chambre, et par Madame GAUTHEROT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur . . . est appelant du jugement rendu le 21 juillet 2006 par le Conseil de Prud'hommes de Dijon lequel l'a débouté de ses demandes.

Monsieur . . . demande que Monsieur . . . soit condamné à lui payer les sommes de :

- 17 339,52 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 1 576,32 euros au titre du préavis,
- 157,63 euros au titre des congés payés afférents,
- 1 131,45 euros à titre de rappel de salaire pour janvier et février 2005,
- 113,14 euros au titre des congés payés afférents,
- 576,32 euros à titre de rappel de salaire pour le mois de mars 2005,
- 57,63 euros au titre des congés payés afférents,
- 1 000,00 euros à titre de dommages et intérêts,
- 700,00 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur . . . conclut à la confirmation du jugement déféré et demande la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Lors des débats, les parties ont repris les moyens exposés dans leurs conclusions écrites auxquelles la Cour se réfère.

MOTIFS

Attendu que par contrat initiative emploi en date du 1^{er} avril 2004, Monsieur . . . a embauché Monsieur . . . en qualité de peintre ;

Que par courrier en date du 3 mai 2005, Monsieur
a démissionné ;

Attendu que Monsieur allègue des irrégularités
concernant le chômage-intempéries l'absence de paiement des salaires,
l'utilisation de son véhicule ;

Attendu que la réalité d'un travail pour le compte de l'entreprise
en janvier - février 2005 n'est pas prouvée ;

Attendu que le salarié indique avoir reçu au titre du salaire pour
le mois de mars 2005 la somme de 1 000,00 euros alors que son salaire
devait être d'un montant de 1 090,51 euros ;

Que l'écart allégué ne constitue pas un manquement permettant de
requalifier la démission du salarié ;

Que pour le mois d'avril 2005, force est de constater que
Monsieur a adressé une lettre de démission le 29 avril
2005 (suivie d'une seconde en date du 3 mai 2005) ;

Que le mois d'avril n'étant pas achevé lors de l'envoi de la lettre
de démission, il ne peut être soutenu que l'absence de paiement de salaire
pour le mois d'avril puisse expliquer la démission ;

Attendu qu'aucune pièce du dossier n'établit l'existence d'une
contrainte à l'origine du prêt du véhicule de Monsieur
à son employeur ;

Attendu qu'en conséquence, aucun manquement susceptible de
permettre la requalification n'est établi à l'encontre de Monsieur
;

Que par voie de conséquence, le jugement déféré doit être
confirmé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Confirme le jugement rendu le 21 juillet 2006 par le Conseil de
Prud'hommes de Dijon,

Déboute Monsieur de ses demandes,

Déboute Monsieur de sa demande au titre de l'article
700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne Monsieur aux dépens.

Le Greffier

Le Président

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef.

Claude GAUTHEROT

Jean-Jacques DRAPIER